Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-49

Metconazole

(also available in English)

Le 8 décembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-49F (publication imprimée)
H113-24/2011-49F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle au metconazole de qualité technique et à sa préparation commerciale, le fongicide Caramba, à des fins d'utilisation au Canada sur les céréales, le soja et les betteraves à sucre. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette du fongicide Caramba (numéro d'homologation 29767).

L'évaluation de ces utilisations du metconazole a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le Rapport d'évaluation ERC2011-02, *Metconazole*.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

En outre, l'ARLA propose de fixer une LMR pour le metconazole sur les bananes de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le metconazole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé humaine. On peut également trouver plus de détails sur la LMR à l'importation proposée dans l'ERC2011-02.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le metconazole (voir les Prochaines étapes à la fin de ce document). Dans le Rapport d'évaluation ERC2011-02, la section 3.5.3 présente des renseignements sur les LMR proposées et l'annexe II traite de la conjoncture internationale et des répercussions commerciales. De plus, au tableau 11 de l'annexe I se trouvent les données justificatives sur les résidus, obtenues au moyen d'essais sur le terrain.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le metconazole dans ou sur les aliments au Canada :

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le metconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Metconazole	(1*RS*, 5*RS*; 1*RS*, 5*SR*)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-diméthyl-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol	2,5	Orge
		1,0	Avoine
		0,25	Seigle
		0,15	Blé, racines de betteraves à sucre
		0,1	Bananes
		0,05	Soja sec
		0,04	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; lait; œufs

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les écarts entre les LMR peuvent également être attribuables à des pratiques d'élevage et à une alimentation différentes.

On voit au tableau 2 la comparaison entre les LMR proposées au Canada pour le metconazole et les tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le metconazole dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Orge	2,5	2,5
Avoine	1,0	1,0
Seigle	0,25	0,25
Racines de betteraves à sucre	0,15	0,07
Blé	0,15	0,15
Bananes	0,1	0,1
Soja sec	0,05	0,05
Œufs	0,04	0,04
Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,04	0,04
Sous-produits de viande de porc	0,04	Aucune tolérance fixée.
Gras et viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc	0,04	Aucune tolérance fixée.
Lait	0,04	Aucune tolérance fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le metconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le metconazole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.